

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ Séance du 11 juillet 2018 à 18h30,

À Méry – Savoie Hexapôle – Bâtiment l'Agrion

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant,)

1	AIX-LES-BAINS	T	Dominique DORD	Pouvoir de Marina FERRARI
2	AIX-LES-BAINS	T	Renaud BERETTI	Arrivé après la 22 ^{ème} délibération
3	AIX-LES-BAINS	T	Isabelle MOREAUX JOUANNET	
4	AIX-LES-BAINS	T	Marie-Pierre MONTORO-SADOUX	
5	AIX-LES-BAINS	T	Michel FRUGIER	Pouvoir d'Aurore MARGAILLAN
6	AIX-LES-BAINS	T	Claudie FRAYSSE	Pouvoir de Christiane MOLLAR
7	AIX-LES-BAINS	T	Jean-Marc VIAL	
8	AIX-LES-BAINS	T	Nicolas VAIRYO	
9	AIX-LES-BAINS	T	Evelyne FORNER	
10	AIX-LES-BAINS	T	Jean-Claude CAGNON	Pouvoir de Pascal PELLER
11	AIX-LES-BAINS	T	Corinne CASANOVA	
12	LA BIOLLE	T	Blandine BELLANCA	
13	LE BOURGET DU LAC	T	Françoise CARON	
14	LE BOURGET DU LAC	T	Philippe LANÇON	Pouvoir de Pierre HOCHARD
15	BRISON SAINT INNOCENT	T	Jean-Claude CROZE	Pouvoir de Claude SAVIGNAC
16	BRISON SAINT INNOCENT	T	Florence DUNOYER	
17	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	Nicole FALCETTA	
18	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Nicolas JACQUIER	
19	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Danièle BEAUX-SPEYSER	
20	ENTRELACS	T	Bernard MARIN	
21	ENTRELACS	T	Yves GRANGES	Pouvoir de Jean-François BRAISSAND
22	ENTRELACS	T	Henri GARNIER	
23	GRESY-SUR-AIX	T	Colette GILLET	Pouvoir de Didier FRANÇOIS
24	GRESY-SUR-AIX	T	Elisabeth ASSIER	
25	LE MONTCEL	T	Jean-Christophe EICHENLAUB	
26	MOTZ	T	Olivier BERTHET	
27	MOUXY	T	Nicolas MARC	Pouvoir de Gabrielle KOEHREN
28	PUGNY-CHATENOD	T	Jean-Guy MASSONNAT	
29	RUFFIEUX	T	Olivier ROGNARD	
30	SAINT OFFENGE	T	Bernard GELLOZ	Pouvoir de Robert CLERC
31	SAINT OURS	T	Christian REBELLE	
32	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T	Denise de MARCH	Pouvoir de Marie-Claire BARBIER
33	TRESSERVE	T	Jean-Claude LOISEAU	
34	TRESSERVE	T	Annie MOULIN	
35	TREVIGNIN	S	Nicolas CHAPUIS	
36	VIVIERS-DU-LAC	T	Robert AGUETTAZ	
37	VIVIERS-DU-LAC	T	Martine SCAPOLAN	
38	VOGLANS	T	Yves MERCIER	
39	VOGLANS	T	Martine BERNON	Pouvoir d'André GIMENEZ

20 communes présentes

Absents excusés :

AIX-LES-BAINS	Marina FERRARI
AIX-LES-BAINS	Aurore MARGAILLAN
AIX-LES-BAINS	Christiane MOLLAR
AIX-LES-BAINS	Pascal PELLER
AIX-LES-BAINS	André GIMENEZ
AIX-LES-BAINS	Thibaut GUIGUE
LE BOURGET DU LAC	Pierre HOCHARD
CONJUX	Claude SAVIGNAC

**GRAND
LAC**

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

CHINDRIEUX
ENTRELACS
ENTRELACS
GRESY-SUR-AIX
GRESY-SUR-AIX
MERY
MERY
MOUXY
SAINT PIERRE DE CURTILLE
TRESSERVE
VIONS

Marie-Claire BARBIER
Jean-François BRAISSAND
Christophe DERIPPE
Didier FRANÇOIS
Robert CLERC
Eudes BOUVIER
Nathalie FONTAINE
Gabrielle KOEHREN
Sylvie L'HEVEDER
Eric COURSON
Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET

Autres présents non votants :

Laurent LAVAISIERE
Christophe PIRAT
Olivier VERDENAL
Christophe TOUZEAU
Martine REVOL
Sophie CASSARO
Julien BOURGES
Estelle COSTA de BEAUREGARD

Directeur Général Adjoint
Directeur des services à la population
Directeur financier
Directeur Pôle Eau
Directrice de cabinet
Responsable Tourisme
Responsable Aqualac
Responsable Juridique/Assemblées

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 4 juillet 2018 à laquelle était joint un dossier de travail de 600 pages comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 27 projets de délibérations. Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 38 présents (37 titulaires et 1 suppléant), et 50 votants.

DÉLIBÉRATION

N° : 15 Année : 2018

Exécutoire le : 19 JUIL. 2018

Affichée le : 19 JUIL. 2018

Visée le : 17 JUIL. 2018

URBANISME**Commune de Le Montcel, lieux-dits « Prés Michard, La Pilleuse »
Signature d'une convention de projet urbain partenarial (PUP)**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion a créé une nouvelle forme de participation au financement des équipements publics, le projet urbain partenarial (PUP). Ce nouveau dispositif se concrétise par la signature d'une convention entre, d'une part, les propriétaires, aménageurs ou constructeurs et, d'autre part, la collectivité publique compétente en matière de PLU. Grand Lac, communauté d'agglomération du lac du Bourget est donc compétente en matière de PUP.

La commune de Le Montcel, par délibération en date du 21 mars 2018 a pris une délibération pour autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de projet urbain partenarial, pour la parcelle D 945 lieu-dit «Prés Michard » et la parcelle D 825 lieudit « la Pilleuse ». S'agissant d'une compétence Grand Lac, il convient de délibérer pour autoriser le Président à signer cette convention.

Il est précisé que les équipements publics à réaliser, tels que visés à la présente convention, ont vocation à desservir et à répondre aux besoins de l'ensemble des futurs usagers des constructions à destination d'habitation.

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la commune est **rendue nécessaire par l'opération de constructions** à destination d'habitation sise sur la commune de Le Montcel. Elle porte sur 2 parcelles classées en zone UD au PLU de Le Montcel : la parcelle D 945 lieu-dit «Prés Michard » qui sera divisée en 2 lots et la parcelle D 825 lieudit « la Pilleuse » qui sera divisée en 3 lots.

L'état d'avancement des études permet de préciser les contenus techniques et financiers nécessaires au regard des compétences et participations de chacun :

- Grand Lac, compétente en matière de Plan local d'Urbanisme est donc compétente pour signer la convention de PUP et pour percevoir cette participation,
- la Commune de Le Montcel est le maître d'ouvrage tenu à la réalisation de tous les équipements publics correspondants. Grand Lac reversera 100% de la participation due par M. FAVRIN Charles et par l'indivision GUILLAND représentée par M. MANETTA Joseph à la commune de Le Montcel.
- M. FAVRIN Charles d'une part et l'indivision GUILLAND d'autre part sont les deux propriétaires respectifs des parcelles D 945 et D 825.

Sur le secteur concerné par le PUP, la commune de Le Montcel a établi le programme des équipements publics suivants, pour permettre une extension du réseau électrique. Cette extension est estimée à 55 000,00 € HT

Monsieur le Président propose de mettre à la charge des propriétaires par le biais du projet urbain partenarial (PUP), la fraction du coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs usagers des constructions d'habitation à édifier sur les deux parcelles. Le financement sera donc assuré à concurrence de :

27 000 € HT pour l'indivision GUILLAND représentée par M. MANETTA Joseph ;
18 000,00 € HT pour M. FAVRIN Charles ;
10 000,00 € HT pour la commune.

Pour ce faire une convention doit être signée entre Grand Lac, l'indivision GUILLAND et M. FAVRIN Charles.

Monsieur le Président donne lecture des principales dispositions de ce projet de convention.

Par ailleurs, Monsieur le Président précise que la convention PUP exonère le signataire de taxe d'aménagement pendant une durée 10 ans.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 332-11-3 et suivants et R332-25-1 et suivants du code de l'urbanisme, et L 422-1,

VU la délibération du Conseil municipal de Le Montcel en date du 21.03.2018,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

- APPROUVE le présent rapport,
- DÉCIDE de mettre en œuvre la procédure du projet urbain partenarial telle qu'énoncée par les dispositions du Code de l'urbanisme
- AUTORISE le Président à signer une convention de projet urbain partenarial lieux-dits « Pré Michard, La Pilleuse » à Le Montcel, avec l'indivision GUILLAND et M. FAVRIN Charles, sur le périmètre ci-annexé ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération. L'exonération de Taxe d'aménagement sera de 10 années.

- Délégués en exercice : 70
- Présents : 38
- Votants : 50
- Pour : 50
- Contre : 0
- Abstention(s) : 0
- Blanc : 0

Aix-les-Bains, le 11 juillet 2018

Le Président,
Dominique DORD





Lieux-Dits «Prés Michard – La Pilleuse » - commune de LE MONTCEL

Convention de projet urbain partenarial (PUP)

En application des dispositions des articles L. 332-11-3, L. 332-11-4 et R. 332-25-1 à R.332-25-3 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

L'indivision GUILLAND représentée par Monsieur Joseph MANETTA

Demeurant 135 clos Andreys à BASSENS (73000).

En qualité de propriétaire de la parcelle D 825 lieudit «la Pilleuse » à Le Montcel.

Monsieur Charles FAVRIN

Demeurant 66, boulevard du Grau St Ange à LE BARCARES (66420).

En qualité de propriétaire de la parcelle D 945, lieudit « Prés Michard » à Le Montcel.

ET

Grand Lac, communauté d'Agglomération

Représentée par son Président en exercice, Dominique DORD, domicilié en cette qualité 1500 boulevard Lepic, 73100 Aix-les-Bains, dûment habilité aux fins de signature de la présente par délibération du Conseil communautaire en date du 11/07/2018,

Préambule

La loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion a créé une nouvelle forme de participation au financement des équipements publics, le projet urbain partenarial (PUP). Ce nouveau dispositif se concrétise par la signature d'une convention entre, d'une part, le(s) propriétaire(s), aménageur(s) ou constructeur(s) et, d'autre part, la collectivité publique compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme. Grand Lac, communauté d'agglomération du Lac du Bourget compétente en matière de PLU est donc compétente en matière de PUP.

La commune de Le Montcel, par délibération en date du 21 mars 2018 a pris une délibération pour autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de projet urbain partenarial, pour la parcelle D 945 lieu-dit «Prés Michard » et la parcelle D 825 lieudit « la Pilleuse ». S'agissant d'une compétence Grand Lac, il convient de délibérer pour autoriser le Président à signer cette convention.

Il est précisé que les équipements publics à réaliser, tels que visés à la présente convention, ont vocation à desservir et à répondre aux besoins de l'ensemble des futurs usagers des constructions à destination d'habitation.

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la commune est **rendue nécessaire par l'opération de construction** à destination d'habitation sise sur la commune de Le Montcel , lieux-dits « Pré Michard, La Pilleuse ».

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1.

La commune s'engage à réaliser l'ensemble des équipements suivants dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après.

- **Coût global prévisionnel du PEP (Programme des Equipements Publics)**, avant les études d'avant-projet, se répartissant de la manière suivante :

Sur les lieux-dits « Pré Michard, La Pilleuse », la commune de Le Montcel a établi le programme des équipements publics suivants, pour permettre pour permettre une extension du réseau électrique.

Soit un coût total de 55 000,00 € HT (cinquante-cinq mille euros hors taxe).

Ce montant sera réévalué en fonction de l'évolution de l'indice des coûts de la construction.

Le financement des équipements publics dont le coût total HT a été estimé à 55 000,00 € sera assuré pour partie par les propriétaires des deux parcelles concernées et pour partie par la commune.

Cette répartition est issue du calcul suivant, permettant de respecter le principe de proportionnalité et d'égalité entre les deux propriétaires au regard du nombre de lots à construire :

Aussi, il semble équitable de mettre à la charge des deux propriétaires une fraction du coût de l'aménagement selon les modalités suivantes :

- 27 000,00 € HT pour l'indivision GUILLAND représentée par M. MANETTA Joseph ;
- 18 000,00 € HT pour M. FAVRIN Charles ;
- 10 000,00 € HT pour la commune de LE MONTCEL.

Pour rappel, les équipements existants déjà entièrement financés, et les équipements propres à l'opération d'aménagement définis à l'article L 332-15 du code de l'urbanisme ne sont pas inclus dans les équipements publics à financer au titre de la présente convention.

Article 2.

Le délai d'achèvement des équipements prévus à l'article 1 est :

- au plus tard deux ans après la date de l'arrêté accordant le premier permis de construire sur l'une des 2 parcelles D 945 lieu-dit «Prés Michard » ou la parcelle D 825 lieudit « la Pilleuse »

Article 3.

L'indivision GUILLAND et M. FAVRIN Charles s'engagent à verser à Grand Lac la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins des futurs usagers des constructions d'habitation à édifier dans le périmètre défini à l'article 5 de la présente convention.

Grand Lac reversera la totalité de cette participation à la commune de Le Montcel assurant la maîtrise d'ouvrage de tous les travaux d'équipements publics listés à l'article 1 et relevant de sa compétence.

Article 4.

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan joint en annexe 1 à la présente convention et basé sur le plan cadastral.

Article 5.

En exécution du titre de recette émis par Grand Lac comme en matière de recouvrement des produits locaux, l'indivision GUILLAND d'une part et M. FAVRIN Charles d'autre part s'engagent à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à leur charge dans les conditions suivantes :

En plusieurs versements correspondants à :

- 30 % à la date d'ouverture du chantier lié aux travaux des équipements publics
- 50 % 3 mois après le premier versement
- 20 % lors de l'achèvement des travaux des équipements publics

Article 6.

La durée d'exonération de la taxe d'aménagement (TA) pour tout projet inclus dans le périmètre de l'opération est fixée à 10 ans.

Cette durée est calculée à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention au siège de Grand Lac et en mairie de Le Montcel.

(Pour rappel, la durée d'exonération de la TA ne peut excéder dix ans, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur).

Article 7.

Cette convention, accompagnée du document graphique faisant apparaître le périmètre concerné, est tenue à la disposition du public au siège de Grand Lac et en mairie de Le Montcel.

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage, en mairie de Le Montcel ainsi qu'au siège de Grand Lac, de la mention de sa signature et de son lieu de consultation.

Article 8.

Grand Lac ne pourra voir sa responsabilité engagée qu'en cas de faute contractuelle dans l'exécution de la présente convention.

En revanche, en cas de non-exécution des travaux d'équipements publics susvisés à l'article 1 de la présente convention, ou en cas de retard par rapport aux délais prévus à l'article 2 de la présente convention, l'indivision GUILLAND d'une part et M. FAVRIN Charles d'autre part seront seulement fondés à former une action en répétition de l'indu, sur le fondement des dispositions de l'article L.332-30 du Code de l'urbanisme, rappelées ci-après :

« Les taxes et contributions de toute nature qui sont obtenues ou imposées en violation des dispositions des articles L.311-4 et L.332-6 sont réputées sans cause ;

les sommes versées ou celles qui correspondent au coût de prestations fournies sont sujettes à répétition. L'action en répétition se prescrit par cinq ans à compter du dernier versement ou de l'obtention des prestations indûment exigées.

Les acquéreurs successifs de biens ayant fait l'objet des actes mentionnés à l'article L.332-28 ou situés dans une zone d'aménagement concerté ou dans une zone couverte par une convention de projet urbain partenarial peuvent également exercer l'action en répétition prévue à l'alinéa précédent. Pour ces personnes, l'action en répétition se prescrit par cinq ans à compter de l'inscription sur le registre prévu à l'article L.332-29 attestant que le dernier versement a été opéré ou la prestation obtenue.

Les sommes à rembourser au titre des deux alinéas précédents portent intérêt au taux légal majoré de cinq points. »

Une telle action ne peut être exercée qu'à l'encontre du maître d'ouvrage des équipements publics concernés.

Article 9.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, il est rappelé que la signature de la présente convention de PUP ne vaut aucun engagement de délivrance de la ou des autorisations ou déclarations d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet du signataire, ni ne donne de droits acquis à l'obtention desdites autorisations ou déclarations d'urbanisme.

En cas d'abandon du projet, de refus des autorisations ou déclarations d'urbanisme nécessaires, ou pour tout autre motif de fait ou de droit faisant obstacle à la réalisation des projets de l'indivision GUILLAND d'une part et M. FAVRIN Charles d'une part, ceux-ci resteront redevables à Grand Lac des sommes déjà engagées par la collectivité.

Article 10.

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Toute modification substantielle de son projet par le signataire, susceptible d'entraîner des modifications des besoins et conditions de desserte par les équipements publics, devra faire l'objet d'un avenant pour actualiser, à la hausse ou à la baisse, le montant de la participation due au titre de la présente convention de PUP.

Article 11.

Tout litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.



Fait en trois exemplaires originaux, le

Monsieur FAVRIN Charles

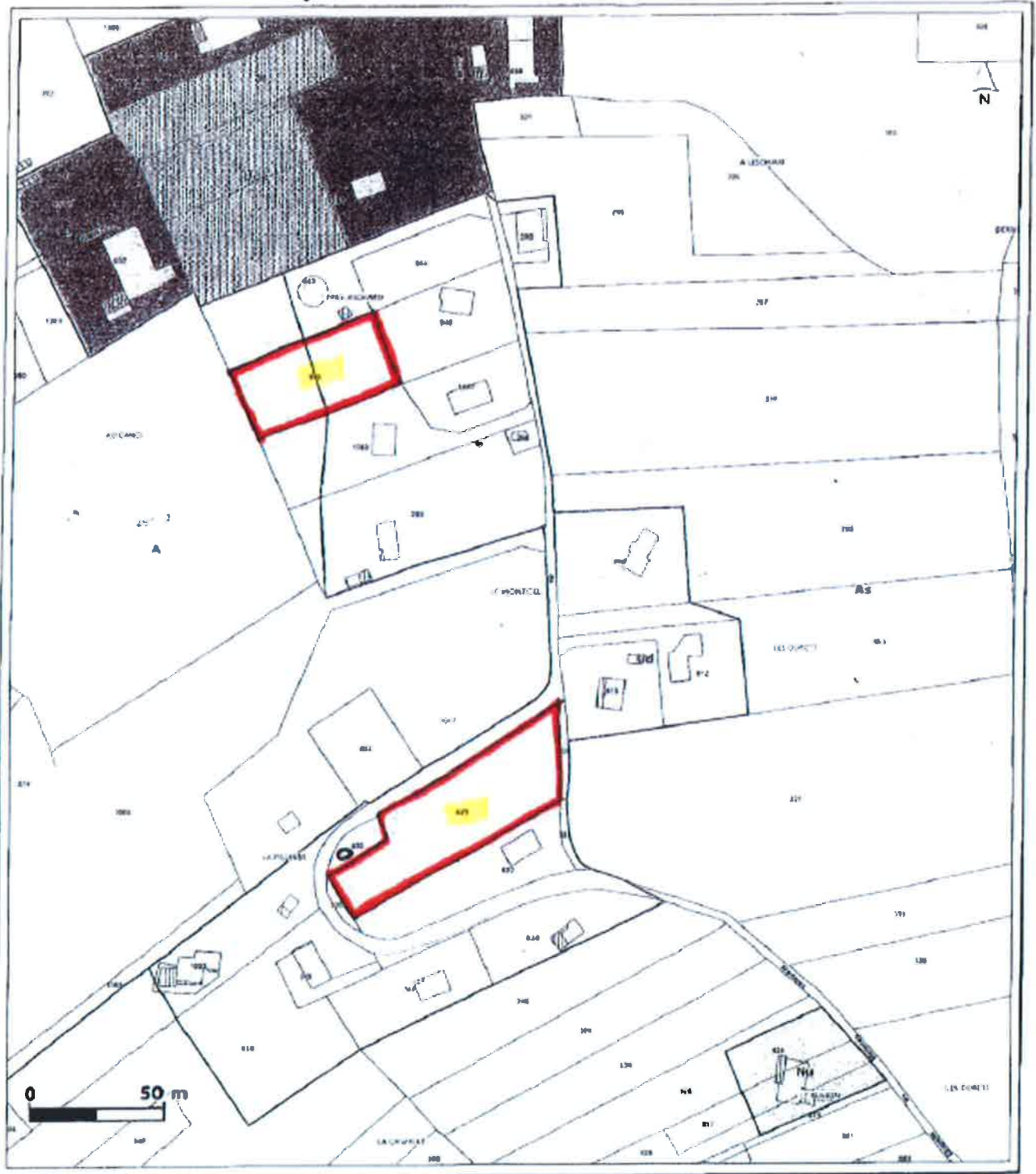
Monsieur MANETTA Joseph représentant
L'indivision GUILLAND

Pour Grand Lac,
Monsieur Dominique DORD

ANNEXE 1 : périmètre du PUP « Prés Michard – la Pilleuse » - LE MONTCEL

 Propriétaires qui vont participer au P.U.P
 emplacement du futur transformateur

GRAND
LAC
ÉNERGIE



DEPARTEMENT

SAVOIE

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	14	12

DATE DE LA CONVOCATION
16/03/2018

DATE D’AFFICHAGE
16/03/2018

PRESENTS :

SEANCE DU 21 MARS 2018

L’an Deux Mille dix-huit et le 21 mars

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Christophe EICHENLAUB, Maire

Tous les membres sauf Chantal AUSSE DAT (pouvoir à Louis CHESNAIS), Michel FAVRIN (pouvoir à Robert COLICCI).



DELIBERATION N°5

SIGNATURE CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l’urbanisme, et notamment les articles L.332-11-3 et L.332-11-4 ;
Vu le Plan local d’urbanisme approuvé le 29 mars 2007,
Vu la lettre d’engagement du 22 novembre 2017 de M. FAVRIN Charles portant sur le principe d’une participation au titre d’un projet urbain partenarial ;
Vu la lettre d’engagement du 16 février 2018 de l’indivision GUILLAND représentée par M. MANETTA Joseph portant sur le principe d’une participation au titre d’un projet urbain partenarial ;
Vu le projet de convention entre la commune et Messieurs FAVRIN et MANETTA joint en annexe et le document graphique qui l’accompagne ;

Considérant le permis de construire n° 07316417C1006 déposé par M. COCHET John, le 22/03/2017, en vue de réaliser 2 lots sur la parcelle D 945 appartenant à M. FAVRIN Charles, au lieu-dit Prés Michard, sur la zone Ud du PLU

Considérant le permis d’aménager n°07316417C3003 déposé par l’indivision GUILLAND, le 27/04/2017, en vue de réaliser 3 lots sur la parcelle D 825, au lieu-dit La Pilleuse, sur la zone UD du PLU

Considérant que ces projets nécessitent une extension du réseau électrique ;

Considérant que conformément aux dispositions de l’article L.332-11-3 du Code de l’urbanisme, le projet urbain partenarial permet à la commune de faire participer un aménageur, un constructeur ou un propriétaire, au coût des équipements publics rendus nécessaires par son opération ;

Considérant qu’il est proposé la conclusion d’une convention de PUP afin de faire participer les propriétaires au financement de l’extension du réseau électrique ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- Approuve la convention de projet urbain partenarial entre les propriétaires et la commune
- Autorise M. le Maire à signer ladite convention
- Précise qu’en application de l’article L332-11-4 du code de l’urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre de la convention sont exclues du champ d’application de la part communal de la taxe d’aménagement pendant une durée de 10 ans, à compter de l’affichage en mairie de la mention de la signature de la convention.
- Dit que les recettes seront imputées au prochain budget au chapitre 13.

Pour : 12 (Jean-Christophe EICHENLAUB, Robert COLICCI (procuration de Michel FAVRIN), Louis CHESNAIS (procuration de Chantal AUSSEDAT), Lucien MASSONNAT, Frédéric THOMAS, Alain MILLET, Christophe GIL, Damien PERRIN, Maria COLOMBANI, Éric MARIN.)

Contre : 0

Abstention : 2 (Clarence APPELL, Christian MASSONNAT)

Fait à le MONTCEL, le 22 mars 2018

Le Maire,
JC EICHENLAUB



Certifié exécutoire JC EICHENLAUB,
Le Maire
Transmis en préfecture, le 23 mars 2018
Publié, le 23 mars 2018

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Commune de Le Montcel, lieux-dits Prés Michard, La Pilleuse - Signature d'une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP)

Date de transmission de l'acte : 17/07/2018

Date de réception de l'accusé de réception : 17/07/2018

Numéro de l'acte : d2469 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20180711-d2469-DE

Date de décision : 11/07/2018

Acte transmis par : Estelle COSTA DE BEAUREGARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.1. Documents d'urbanisme